

SOCGRAM

CHAUFFERIE CROIX-ROUGE à REIMS

ENQUETE PUBLIQUE

du 03 NOVEMBRE 2019 au 04 DECEMBRE 2020

DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
POUR LE PROJET DE
REPLACEMENT DU GENERATEUR CHARBON (G5) PAR UN
GENERATEUR BOIS DECHETS DE CLASSE B

RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE
ET
CONCLUSIONS MOTIVEES
DE LA COMMISSAIRE ENQUETEUR

DECEMBRE 2020

SOMMAIRE GENERAL

Document 1 : Rapport d'enquête publique

Chapitre 1 : Présentation de l'enquête

Objet de l'enquête

Références réglementaires de l'enquête

Chapitre 2 : Organisation de l'enquête

Références administratives

Contexte sanitaire

Visite du site

Organisation de l'enquête

Chapitre 3 : Description du projet

Chapitre 4 : Avis de la MRAe

Chapitre 5 : Avis des PPA

Chapitre 6 : Déroulement de l'enquête et synthèse des observations reçues

Déroulement de l'enquête

Synthèse et analyse des observations

Chapitre 7 : Transmission du rapport d'enquête publique

Document 2 : Conclusions personnelles et motivées de la Commissaire Enquêteur sur le projet

Annexes

SOCCRAM

CHAUFFERIE CROIX-ROUGE à REIMS

ENQUETE PUBLIQUE

du 03 NOVEMBRE 2019 au 04 DECEMBRE 2020

**DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
POUR LE PROJET DE
REPLACEMENT DU GENERATEUR CHARBON (G5) PAR UN
GENERATEUR BOIS DECHETS DE CLASSE B**

RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

DECEMBRE 2020

SOCGRAM – CHAUFFERIE CROIX-ROUGE A REIMS

ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

du mardi 03 novembre au vendredi 04 décembre 2020

RAPPORT D'ENQUÊTE

1 PRESENTATION DE L'ENQUETE

1.1 OBJET DE L'ENQUÊTE

La **SOCGRAM – Société de Chauffage Combustibles Réparations Appareillages Mécaniques**, entité d'ENGIE Réseaux exploite le réseau de chaleur de la ville de Reims dans le cadre d'une délégation de service public.

Actuellement, les activités du site sont régies par 03 arrêtés préfectoraux d'autorisation. Le site est soumis au régime d'autorisation avec statut IED (Industrial Emissions Directive), sans statut Seveso.

Elle envisage le remplacement de son actuel générateur à charbon d'une puissance thermique nominale de 40,7MW par un générateur qui sera alimenté au bois déchets de classe B d'une puissance thermique nominale de 25 MW.

Au titre de la nomenclature ICPE, le projet est classé sous le régime d'autorisation pour les rubriques suivantes :

- **Rubrique 3110** : Installation de combustion.
- **Rubrique 2771** : Installation de traitement thermique des déchets non dangereux.
- **Rubrique 3520-a** : Elimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération ou de co-incinération des déchets.

Le classement exhaustif des installations classées est présenté dans le dossier, dans la pièce jointe n°108 "Rubriques concernées par le projet" (p. 05/14).

En application de l'article L 512-2 du Code de l'Environnement, la demande d'autorisation environnementale ainsi déposée est donc soumise à enquête publique. Un rappel de la procédure administrative figure en p. 13/32 dans la note non technique de présentation du projet (PJ n°7).

1.2 RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

La présente enquête est régie par le Code de l'Environnement et notamment son Livre V : articles L. 123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-24 et R.512-14.

2 ORGANISATION DE L'ENQUETE

2.1 RÉFÉRENCES ADMINISTRATIVES

- **Décision du Tribunal Administratif** de Châlons-en-Champagne n° E20-000076/51 du **1er octobre 2020** en vue de la désignation de la commissaire enquêteur, Valérie COULMIER.
- **Arrêté Préfectoral** n°2020-EP-157-IC en date du **08 octobre 2020** prescrivant l'ouverture de l'enquête publique prévue du **03/11/2020 au 04/12/2020** inclus.

2.2 CONTEXTE SANITAIRE

Le maintien des enquêtes publiques en cours et en phase de démarrage a été confirmé par un courrier préfectoral en date du 09 novembre 2020 (en référence au décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020), selon les modalités prévues et ce quelque soit l'autorité organisatrice.

Les usagers souhaitant se rendre aux permanences devait se munir de l'attestation de déplacement portant la mention "convocation judiciaire ou administrative et pour se rendre dans un service public".

2.3 VISITE SUR SITE

A la demande de la commissaire enquêteur, une visite préalable sur site a été planifiée le **16 octobre 2020**, en présence de M. CARMONA, responsable du projet à la SOCCRAM, afin de visiter les installations existantes, d'appréhender le contexte environnemental urbanisé du site et de prendre connaissance du projet.

2.4 ORGANISATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

2.4.1 Planification de l'enquête

- Autorité compétente responsable de l'organisation de la procédure d'enquête : **Direction Départementale des Territoires (DDT)** de la Marne - Service Environnement, Eau, Préservation des Ressources (SEER) - Cellule procédures environnementales.
- Porteur de projet : **SOCCRAM**.
- Siège de l'enquête : Mairie de Reims.
- Date et durée de l'enquête publique : Conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral, l'enquête publique a été organisée du **mardi 03 novembre au vendredi 04 décembre 2020 inclus**, soit une durée de 32 jours, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie de Reims.

2.4.2 Consultation du dossier

- Le dossier d'enquête présenté était consultable en mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture au public et pendant les permanences des commissaires enquêteurs, à savoir :
 - o Mardi 03 novembre 2020 de 09 h à 12 h00
 - o Vendredi 13 novembre 2020 de 14 h à 17 h00
 - o Mercredi 18 novembre 2020 de 09 h à 12 h00
 - o Vendredi 04 décembre 2020 de 14 h à 17 h00
- L'intégralité du dossier était consultable sous forme électronique :
 - o En mairie de Reims sur un poste informatique mis à disposition du public.
 - o Sur le site internet des services de l'Etat :
<http://www.mame.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>

A noter qu'une clé USB a été transmise à toutes les mairies concernées par le rayon d'affichage.

2.4.3 Consignation des observations

- Les intéressés avaient la possibilité de consigner leurs observations et propositions sur le registre à feuillets non mobiles coté et paraphé par la commissaire enquêteur, ouvert en mairie de Reims.
- En outre, le public pouvait faire part de ses observations par correspondance en adressant un courrier à l'attention de la commissaire enquêteur en mairie de Reims.
- Les observations pouvaient être également adressées par voie électronique à l'adresse suivante : ddt-seepr-icpe@mame.gouv.fr. Ces observations étaient communiquées par les services de la DDT à la commissaire enquêteur et mises en ligne sur le site internet de l'Etat dans la Mame.

2.4.4 Mesures de publicité en vue de l'information du public

L'enquête a été annoncée dans un rayon de 03 km autour du site concerné : Reims, Bezannes, Cormontreuil, Champfleury, Tinqueux, Villers-aux-Nœuds, Trois-Puits, Taissy et Montbré.

- Un avis d'enquête publique sur le projet a été affiché dans chaque mairie 15 jours avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci. Cette formalité doit être certifiée par chaque maire concerné.
- Des avis de publicité ont également été publiés dans 02 journaux locaux au moins 15 jours avant le début de l'enquête et renouvelés dans les 08 jours suivant l'ouverture d'enquête : L'Union (15/10/2020 et 05/11/2020) et Matot Braine (19/10/2020 et 09/11/2020).
- L'avis d'enquête a également été publié sur le site internet de la préfecture : www.mame.gouv.fr.

2.4.5 Clôture de l'enquête

A l'issue de l'enquête, le registre d'enquête a été récupéré et clos par la commissaire enquêteur, lors de la permanence du 04 décembre clôturant l'enquête.

2.4.6 Procès-verbal de synthèse

En date du 11 décembre 2020, la commissaire enquêteur a rencontré monsieur CARMONA, représentant de la SOCCRAM, afin de lui communiquer le procès-verbal de synthèse du déroulement de l'enquête. L'absence d'observation n'a pas nécessité la production d'un mémoire en réponse du maître d'ouvrage.

2.5 COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE

Le dossier présenté et mis à la disposition du public était constitué des documents suivants :

- Un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé préalablement à l'ouverture de l'enquête par la commissaire enquêteur.
- Un dossier administratif contenant l'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête publique.
- L'avis de la MRAe – Mission Régionale d'Autorité environnementale en date du 03/06/2020 et le mémoire en réponse de la SOCCRAM en date du 23/07/2019.
- Le dossier de Demande d'Autorisation Environnementale (DAE) constitué comme suit :

Cerfa n° 15964*01 demande d'autorisation environnementale

Pieces communes au dossier :

Plan de situation	PJ n°1	1p
Eléments graphiques, plans et cartes	PJ n°2	1p
Maitrise foncière du terrain	PJ n°3	1p
Etude d'impact	PJ n°4	171p

Volet ICPE :

Description des procédés de fabrication	PJ n°46	25p
Capacités techniques et financières	PJ n°47	6p
Plan d'ensemble 1/200	PJ n°48	1p
Etude de dangers	PJ n°49	96p
Origine géographique des déchets	PJ n°51	6p
Compatibilité du projet avec les plans	PJ n°52	12p
Description des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre des gaz à effet de serre	PJ n°53	1p
Description des différentes sources d'émissions de gaz à effet de serre	PJ n°54	4p

Description des mesures prises pour quantifier les émissions à travers un plan de surveillance	PJ n°55	6p
Résumé non technique de l'installation soumise au quotas CO2	PJ n°56	1p
Contenu de l'étude d'impact sur les meilleures techniques possibles	PJ n°57	38p
Proposition motivée de rubrique principale choisie parmi les rubriques 3000 à 3999	PJ n°58	1p
Montant des garanties financières	PJ n°60	12p
Rapport de base (état des sols et eaux souterraines)	PJ n°61	85p
Valorisation de la chaleur fatale/Analyse coût et avantages	PJ n°71	1p
Description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie sur le site	PJ n°72	1p

Volet annexes :

Rubriques concernées par le projet	PJ n°108	4p
Evaluation des risques sanitaires de l'étude d'impact	PJ n°109	66p
Autres annexes non mentionnées dans le cerfa :	PJ n° 110	
Rapport acoustique		
PLU de Reims		
Fiches de calculs des garanties financières		

3 DESCRIPTION DU PROJET

Source : Dossier DAE

3.1 PRÉSENTATION GÉNÉRALE

La SOCCRAM a été retenue par la ville de Reims comme délégataire de la convention de service public jusqu'en juin 2028, pour la production et la distribution de chaleur sur les quartiers Croix Rouge, Croix du Sud, Pays de France et Val de Murigny, comprenant également la Faculté de Droits et de Lettres, le CHU de Reims, ainsi que les établissements scolaires de Croix Rouge et du Val de Murigny.

Description succincte du projet

Le projet consistera au remplacement du générateur charbon G5 actuellement en place par un générateur qui sera alimenté par des déchets bois de classe B d'une puissance de 25 MW entrée PCI.

Les bois déchets de classe B sont des bois non traités ou faiblement traités, qui rassemblent les panneaux, les bois d'ameublement, les bois de démolition exempts de gravats, les résidus d'exploitations forestières. Ils peuvent comporter des colles, vernis et peintures.

Environnement du projet

Situé dans une zone d'activités commerciales (ZAC Murigny II), le projet est à proximité de quartiers résidentiels (la 1^{ère} habitation est à 145 m et les 1^{ers} collectifs à 180 m) et d'établissements d'enseignement (un collège et une école de police sont à moins de 300 m).

En proximité immédiate se trouvent la déchèterie du Grand Reims (en limite ouest) et le site RTE (en limite Est).

Description succincte des bâtiments

Dans la configuration future du site, l'établissement accueillera les installations suivantes :

- Le bâtiment chaufferie principale (bâtiment le plus ancien) :
 - o 2 générateurs mixtes, G2 et G3 de 25,8 MW chacun fonctionnant au gaz, FOD et bio-fioul ;
 - o 2 générateurs gaz, G7 et G8, respectivement de 30,8 et 12 MW fonctionnant au gaz. Concernant le G8 ce dernier est raccordé à l'UIOM de la commune de Reims.
- Le bâtiment chaufferie biomasse : 2 chaudières de 5 MW chacune, GB1 et GB2.
- Le futur bâtiment chaufferie Bois B : 1 générateur Bois B de 25 MW, avec ses équipements annexes (zone de déchargement, unité de criblage / déferrailage, silo plat de stockage du Bois B). Il sera construit sur la zone des anciens silos à charbon.

Description des activités

Choix du procédé

La SOCCRAM a étudié plusieurs variantes avant de retenir la mise en place d'un générateur bois déchet B en remplacement du générateur charbon : arrêt sans remplacement, passage au gaz, mise en conformité de la chaudière charbon, etc.

Les impératifs visant à maintenir la facture énergétique d'une part, et à respecter les objectifs environnementaux de la ville de Reims ont conduit le pétitionnaire à opter pour une énergie de récupération, à l'heure où les filières de valorisation des bois déchets de type B sont aujourd'hui insuffisantes pour absorber l'ensemble du gisement.

Le choix de la technologie du générateur n'est pas arrêté.

Gestion et stockage des intrants

Les gisements de combustibles disponibles se situent dans les régions Île-de-France et Grand-Est dans un rayon de 150 km. Ils concernent 4 fournisseurs dont 3 se situent à moins de 100 km et représentent 50% de la matière.

Les livraisons auront lieu en semaine, à raison de 10 camions de 90 m³ en moyenne par jour. Cette cadence d'approvisionnement permet une autonomie en combustibles de 3 jours, permettant d'éviter des phénomènes dangereux liés à la dégradation du bois et de minimiser le volume de bois stocké sur place en cas d'incendie.

Le bois déchet de classe B, broyé avant sa livraison, sera déchargé d'une benne à fond mouvant dans une fosse de réception étanche équipée d'un convoyeur et d'un système de déferraillage.

Le circuit emprunté par le combustible est aménagé de manière à éviter au maximum l'émission de poussières dans l'environnement. Les poussières de bois collectées dans le processus de manutention du combustible seront réintroduites dans la chaudière.

Production

Le combustible alimente ensuite le générateur d'eau surchauffée d'une puissance thermique de 25MW dont le rendement moyen annuel est de 88%.

Le générateur bois déchet B sera équipé d'un brûleur d'appoint au gaz naturel permettant d'assurer la montée en température de la chambre de combustion jusqu'à 850°C et à chaque fois que les mesures des rejets atmosphériques (contrôlés en continu) s'approcheront des valeurs limites d'émission afin d'assurer une combustion « propre ».

3.2 ETUDE D'IMPACT

L'étude d'impact du projet présente une synthèse des effets résiduels, c'est-à-dire l'analyse des incidences du projet sur l'environnement avec prise en compte des mesures de maîtrise envisagées. On constate que les effets résiduels du projet sur l'environnement sont plutôt limités voire positifs sur certains aspects tels les rejets de gaz à effet de serre (GES) qui vont être réduits de 85% par rapport à la situation actuelle.

Transition énergétique

La consommation annuelle de bois déchet de classe B est estimée à 20.500 tonnes pour une production de 81GWh/an. Le projet permet d'augmenter la part d'énergie renouvelable dans les outils de production de 63% aujourd'hui, à 90% dans la configuration

future. Le remplacement de l'énergie fossile par une énergie renouvelable qu'est le bois déchet permettra également de réduire les émissions de dioxyde de carbone (CO₂, gaz à effet de serre) par rapport au charbon.

Le projet, adossé au réseau de chauffage urbain, permet de chauffer environ 9.000 logements, le CHU de Reims et des établissements scolaires. Il permet ainsi une réduction de 20% des émissions de CO₂ par rapport à l'équivalent en chaudières individuelles.

Les rejets atmosphériques

Le projet est une installation de co-incinération soumise à la directive relative aux émissions industrielles (directive dite IED⁶) pour l'activité incinération de déchets. De ce fait, le projet est soumis aux dispositions du document de référence européen (BREF7W1 – Waste Incineration-du 12/11/2019) définissant les Meilleures Techniques Disponibles (MTD).

Les sources principales d'émission à l'atmosphère du nouveau générateur sont liées à :

- La combustion (émissions canalisées : dioxyde de soufre (SO₂), des poussières, des oxydes d'azote (NO_x), du monoxyde de carbone (CO), des composés organiques volatils (COV), des métaux lourds et éventuellement des dioxines et furannes particulièrement en cas de mauvaise combustion.)

Dans le cadre du projet, il est prévu l'installation d'un système de réduction des NO_x par procédé de type injection d'urée complété par une réduction catalytique des NO_x à basse température.

Il est donc annoncé **un impact globalement positif** du projet sur l'ensemble des rejets atmosphériques par rapport à la situation existante, avec la diminution de certaines substances rejetées comme, par exemple, les NO_x, SO₂, les poussières.

- Et aux manutentions (émissions diffuses limitées par les mesures d'évitement mises en place bennes bâchées, capotage des installations).

Le trafic routier

La cotation résiduelle de cet impact est **faible**. Bien que le nombre de mouvements de camions soit évalué à la hausse (~12 camions/jour), l'impact résiduel du projet sur les axes routiers environnants sera peu significatif. A noter que l'origine du combustible sera plus localisée (150 km autour du site).

Impact énergétique/climatique

L'impact du projet est **positif** puisqu'il permettra une réduction de 85% des émissions de GES par rapport à la situation existante.

Rejets aqueux

L'impact du projet sur les rejets en eau est **limité**. Seuls les rejets en eaux pluviales de voiries seront modifiés par l'augmentation de la surface imperméabilisée. Une légère augmentation des HCT (hydrocarbures totaux) est annoncée. Un séparateur d'hydrocarbures est prévu avant rejet.

Eaux souterraines - Sols

Compte-tenu des mesures de maîtrise envisagées et l'absence de prélèvement d'eau dans le milieu naturel et de rejets d'eau résiduaire dans les eaux souterraines ou les sols, l'incidence du projet sur les eaux souterraines et les sols peut être considérée comme **négligeable**.

Les eaux pluviales sont éliminées par infiltration dans 2 puits présents sur le site.

A noter l'existence sur le site d'un réseau de surveillance des eaux souterraines composé de 3 piézomètres, pour la surveillance des hydrocarbures, HAP et BTEX28. Aucune anomalie sur les eaux souterraines et aucune source de contamination n'a été mise en évidence.

Déchets

Le projet sera à l'origine d'une **augmentation d'environ 40% de la production de cendres** par rapport à la situation existante. Les filières de traitement sont en cours d'étude, avec une priorité donnée aux filières de valorisation.

3.3 ETUDE D'IMPACTS SANITAIRES

L'évaluation des risques sanitaires vise à évaluer les impacts sanitaires imputables aux activités de la SOCCRAM sur les tiers situés dans l'environnement du site.

Seule la transmission de composés dangereux à l'homme par l'intermédiaire de l'air a été étudiée par l'exploitant.

Les scénarii d'exposition retenus sont les suivants :

- Exposition par inhalation de composés émis à l'atmosphère ;
- Exposition par ingestion (pour les métaux et les HAP) :
 - o Ingestion directe de sol (en particulier chez les enfants),
 - o Ingestion indirecte via les légumes et fruits « contaminés ».

Selon le guide INERIS, lorsque le quotient de danger QD calculé est inférieur à 1, la survenue d'un effet toxique apparaît peu probable. Au-delà de 1, l'apparition d'un effet toxique ne peut être exclue.

Les résultats montrent que, pour chaque polluant retenu et chaque voie d'exposition (inhalation et ingestion), le QD est inférieur à 1. La survenue d'un effet toxique pour ces polluants et pour chaque voie d'exposition est donc **peu probable**.

Pour appréhender les effets cumulatifs, ces polluants ont été regroupés par classe "d'organes cibles". Les quotients de danger restent également inférieurs à la valeur repère de 1 (par classe d'organes cibles, quelle que soit la voie d'exposition).

3.4 ETUDE DE DANGERS

L'étude des dangers a pour objectifs de caractériser, analyser, évaluer les risques présentés par le projet, ainsi que les mesures de prévention et de réduction envisagées.

Quantification et hiérarchisation des phénomènes dangereux examinés

Sur la base de l'identification des potentiels de dangers et des phénomènes dangereux associés au projet, l'exploitant a identifié une liste de scénarii dangereux qui ont fait l'objet d'une modélisation de leurs effets sur l'environnement :

1. L'incendie du silo de stockage de bois déchet B ;
2. L'explosion d'un nuage de gaz naturel à la suite de la rupture de la canalisation à l'intérieur du local générateur bois déchet B (détection hors service) ;
3. Une fuite enflammée de gaz naturel au niveau de la canalisation aérienne en façade du local générateur bois déchet B.

Seul le scénario relatif à l'explosion d'un nuage de gaz présente des effets sortant des limites de propriété de la SOCCRAM (voir carte ci-dessous, avec atteinte de la déchèterie et de la société RTE).

PLAN DES ZONES DE DANGER – EXPLOSION D'UN NUAGE DE GAZ DANS LE LOCAL DU GENERATEUR BOIS B (HORS FONCTIONNEMENT DE LA DETECTION GAZ)



Légende de la cartographie pour les effets de surpression :

- : Limites de propriété du site
- : Effets irréversibles (SEI – 50 mbar)
- : Surface atteinte hors des limites de propriété du site.
- : Effets létaux (SEL – 140 mbar) – non atteint
- : Effets dominos (SELS – 200mbar) – non atteint

Une fois les distances estimées, le niveau de gravité des conséquences est évalué sur la base du comptage du nombre de personnes susceptibles d'être présentes dans les zones d'effets et par l'utilisation de l'échelle d'appréciation fournie par la réglementation. Seul le scénario n°2 fait état d'un niveau de gravité important et d'une probabilité évaluée E ("possible mais extrêmement peu probable" soit $< 10^{-5}/\text{an}$).

En conclusion, seul ce scénario d'accident se situe à un niveau de risque où il convient d'analyser toutes les mesures de maîtrise du risque envisageables et de mettre en œuvre celles dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus.

Compte-tenu des mesures de maîtrise des risques déjà intégrées au niveau du projet, l'exploitant déclare qu'il n'existe pas de mesures supplémentaires envisageables permettant d'améliorer la maîtrise du phénomène dangereux n°2 dans des conditions technico-économiques acceptables.

Les mesures de maîtrise de risques intégrées dès la conception sont par exemple :

- Dispositions constructives : silo de stockage du Bois B entièrement coupe-feu 2h (murs et toiture), limitant ainsi les effets thermiques en-dehors des limites de propriété et la propagation d'un éventuel incendie sur les installations existantes et à proximité ;
- Dispositifs d'extinction automatique au niveau des systèmes de convoyage et du silo de stockage : réseau sprinkler et réseau déluge ;
- Dispositifs de détection (détecteurs incendie, gaz, sonde de température) avec report d'alarme à la centrale du site, ainsi qu'à la centrale d'appel automatique renvoyée au personnel d'astreinte ;
- Chaîne de sécurité gaz composée d'une vanne manuelle de coupure, de deux électrovannes de sécurité redondantes et pressostat.
- Groupe de secours permettant un maintien du circuit de refroidissement du foyer du générateur ainsi que de la ventilation mécanique à l'intérieur du local.
- Dispositions constructives du local générateur Bois B : surface éventable en toiture.

4 AVIS DE LA MRAE

Ce dossier de demande d'autorisation environnementale a fait l'objet d'un avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) en date 10 juillet 2020 et d'un mémoire en réponse de la SOCCRAM en date du 23 juillet 2020. Leurs résumés figurent ci-après.

Les principaux enjeux environnementaux du projet :

- La transition énergétique par le recours au bois déchet, concourant à la lutte contre le changement climatique ;
- Les émissions atmosphériques et les risques sanitaires, et la prévention des risques d'accident ;
- Dans une moindre mesure, le trafic routier et les eaux souterraines et superficielles.

	Principales recommandations de la MRAe :	Réponse de la SOCCRAM :
1. Présentation générale du projet		
1.1	Intégrer dans le périmètre de son projet tous les travaux et installations liés.	Rappel du fonctionnement de la SOCCRAM avec la mairie de Reims et présentation des abonnés au réseau. Rappel de la demande de l'autorité délégante sur le projet. Confirmation de l'intégration des travaux dans le périmètre.
1.2	Présenter un état global des émissions atmosphériques Présenter une évaluation globale des risques sanitaires.	Cf. 3.7 ERS réalisée concerne l'ensemble des activités du site dans sa configuration future. Baisse de moitié des effets pour les polluants classiques (NOx, COV, poussières, etc.) par inhalation par rapport au générateur charbon. Baisse plus significative pour les métaux par inhalation. Par ingestion, comparaison difficile avec le générateur charbon car modélisation utilisée différente. Baisse des effets des substances sur la santé des populations par rapport à charbon.
1.3	Comparer les émissions de CO ₂ entre le chauffage urbain et les autres technologies de chauffage individuel.	Calculs comparatifs des émissions de CO ₂ réalisés. Emissions de CO ₂ sensiblement réduit dans le futur. Augmentation du flux journalier de camions : + 31% Incidence du projet sur les axes routiers : +3% sur la RD951 et +0,24% sur l'A4
1.4	Intégrer les approvisionnements dans le projet, en particulier pour les impacts liés au transport.	Diminution du trafic à l'échelle régionale (charbon en provenance de Mondelange) et à l'échelle mondiale (charbon en provenance d'Afrique du Sud)
1.5	Préciser les modalités de continuité de service public en cas de rupture momentanée de l'approvisionnement en déchets de bois et pendant les travaux.	Projet incluant les prévisions d'évolution du réseau : Puissance actuelle par -10°C : 65 MW Puissance à court/moyen terme : 80MW. Continuité de service assurée. Possibilité de privilégier le CHU par la réduction des débits et des températures sur les réseaux Croix-Rouge et Val de Murgny en cas de force majeure. Mise en jour du plan de continuité de l'activité à la mise en service du projet.
1.5	Préciser les contrôles réalisés sur les déchets pour garantir leur conformité.	Nombre limité de fournisseurs permettant des contrôles sur les sites de production.

		Contrôles visuels à l'arrivée. Echantillon conservé 4 semaines. Analyses régulières par un laboratoire agréé. Générateur Bois basé sur 2 technologies : grille/fit fluidisé avec rendements de 83 à 88%. Optimisation de la valeur de rendement limitée par le matériau bois présentant de grandes variations et par le fonctionnement en eau surchauffée. Optimisation de cette valeur primordiale : objectifs de réduction des quantités de bois brûlé en entrée et éviter le démarrage d'autres générateurs avec contraintes supplémentaires. Etude sur le compostage des cendres issues de la biomasse à l'étude. Mise en decharge en dernier recours
		2. Articulation avec les documents de planification/Présentation des solutions alternatives/Justification du projet
1.6	Présenter une analyse comparative des technologies disponibles et de leur rendement.	Tableau de compatibilité avec certaines dispositions du SDAGE A noter une solution de recyclage des eaux pluviales dans le réseau de chauffe - à l'étude.
1.7	Préciser la destination finale des cendres.	20.500 t/an de déchets bois 4 fournisseurs retenus pour l'étude : AGRICOMPOST (25%), BROYAGE NORD EST (20%), SYNERGIE ENVIRONNEMENT (10%), VEOLIA (45%) Respect des législations européennes et françaises. Projet subventionné par le Fonds Chaleur : obligation de validation du plan d'approvisionnement, contrôle et audits prévus.
2.1	S'assurer de la compatibilité du projet avec le SDAGE ; avec les documents de planification en matière de prévention et de gestion des déchets de toutes les régions d'origine des déchets utilisés.	Cf. 1.5
2.2	Préciser l'origine des déchets et leurs proportions respectives.	Cf. 1.5
2.3	Justifier l'adéquation du projet avec les besoins en chaleur actuels et en projet.	Géographie actuelle du réseau et extensions prévues à court terme à proximité Aspect énergétique et perte en ligne Accessibilité du site (proche RD951 et A4) Aspects économiques Aspects ICPE et respects des rejets (système d'auto-contrôle, rejets en 1 point, etc.) Cf. 2.5
2.4	Compléter son dossier par une présentation de l'articulation du projet avec le développement prévu du réseau urbain de chaleur.	Respect des MTD et BREFs
2.5	Justifier le choix du site.	
2.6	Présenter l'analyse comparative de choix de site.	
2.7	Choisir les divers équipements au regard des performances de meilleurs standards techniques (efficacité énergétique et moindre nuisances)	

3. Analyse de la qualité de l'étude d'impact

3.1	Expliquer le paramètre utilisé pour le calcul du mix énergétique	Base utilisée : Energie fournie aux abonnés Cf. graphique
3.2	Désengorgement de la filière déchets bois classe B, valorisation de l'énergie renouvelable et réduction de l'énergie fossile	Historique du site avec la volonté d'une amélioration continue Etude des différentes alternatives pour l'arrêt du générateur charbon
3.3	Préciser la référence permettant d'établir l'économie d'émission de CO ₂ réalisée au niveau de l'approvisionnement en combustible.	Calculs établis sur la base des émissions de CO ₂ réalisées GEREP et les émissions calculées pour le projet à iso-périmètre de fourniture avec un facteur d'émission nul pour le bois déchet et la biomasse cf. tableau de calculs
3.4	Evaluer l'impact des transports depuis les sites de production des déchets jusqu'à l'évacuation des cendres de combustion. Bilan en matière d'émission de GES.	Cf. 1.4 Charbon + biomasse : 1.037 t CO ₂ Bois + biomasse : 121 t de CO ₂
3.5	Préciser la robustesse du plan d'approvisionnement en déchets bois et à défaut, de préciser comment il procédera à l'adaptation de son projet à l'utilisation d'autres ressources combustibles.	Plan d'approvisionnement du dossier Fonds Chaleur présenté en annexe du mémoire Cf 1.5 Adaptabilité du projet lié au réseau multi-énergies
3.6	Vérifier la cohérence du projet avec les orientations du schéma régional biomasse en cours d'élaboration.	Références diverses au schéma régional biomasse, de la stratégie nationale bois carbone Respect de ces orientations : aspects développement, baisse du prix aux abonnés, augmentation du taux d'énergie renouvelable, valorisation de l'énergie fatale de l'usine d'incinération des ordures ménagères (appelée UVE : Unité de Valorisation Energétique), valorisation des déchets bois et arrêt du charbon
3.7	Présenter un état global des émissions atmosphériques du site. Vérifier le respect des MTD à chaque modification	Cf. annexes 6.1/6.2/6.3 : bilans annuels de surveillance 2017/2018/2019 Dossier de réexamen transmis en 2018 suite à la publication de la décision du 31/07/2017 et ayant débouché sur l'arrêté préfectoral complémentaire d'autorisation.
3.8	Présenter les solutions de traitement existantes en vue de limiter les émissions des polluants COVT, métaux, dioxines et furannes	Traitement au charbon actif conforme aux MTD et BREFs Respect des recommandations des autorités sanitaires
3.9	Préciser les situations pouvant amener à un fonctionnement en mode dégradé, les caractéristiques chimiques des émissions atmosphériques conséquentes, le protocole de fonctionnement dans ces conditions (fonctionnement au seul gaz naturel...) et les mesures et délais prévus en vue du retour à un fonctionnement normal	Situation critique : écart sur le produit entrant Cf. modalités de contrôles du produit Transfert vers autres générateurs (gaz, biomasse) ou avec l'UVE
3.10	Présenter l'impact olfactif du projet	Déchets bois faiblement adjuventé donc sans odeur

		Ancien arrêté d'autorisation n'impose aucune mesure sur ce point Infiltration des eaux pluviales par des puits perdus, via un séparateur d'hydrocarbures pour les eaux souillées. Mise à jour des réseaux gravitaires en 2017 Entretien des séparateurs. Analyses régulières des rejets eaux et contrôle par suivi piézométrique. Contrôle de l'étanchéité de l'ensemble des réseaux de collecte prévu cette année.
3.11	Préciser les caractéristiques techniques de l'infiltration des eaux depuis les surfaces imperméabilisées jusqu'aux zones d'infiltration et les contrôles à prévoir sur la qualité de ces eaux	-
3.12	Revoir la justification (comparaison avec d'autres solutions techniques) et la conception de son projet d'infiltration des eaux pluviales ;	
3.13	Préciser les contrôles à effectuer et les modalités de gestion des eaux d'incendie ;	Contrôle annuel des moyens de lutte contre l'incendie. Rétention dans le silo de stockage du bois B (120 m³) et dispositifs de récupération avec vannes d'isolement. Contrôle de la qualité de ces eaux pour élimination adéquate. Mesures de la qualité des sols prévues.
4. Evaluation des risques sanitaires - ERS		
4.1	Retenir l'ensemble des émissions auxquelles sont exposées les populations.	ERS établie sur l'ensemble des émissions du site, selon guide officiel Remise à jour suite à la demande de l'ARS avec ajout des marqueurs suivants : formaldéhyde, cobalt, monoxyde de carbone et zinc
4.2	Présenter les mesures de réduction des émissions de substances (dont les résultats sont proches du seuil d'inacceptabilité du risque) et d'en évaluer le gain sanitaire ;	Dossier majorant (100% de la VLE pour 100% des heures de fonctionnement de 100% des générateurs) : gain sanitaire de 30%
4.3	Compléter l'interprétation de l'état des milieux (IEM) de son dossier (demande de l'ARS) ;	Rencontre avec l'ARS en juillet 2020
4.4	Remise à jour de l'ERS	Remise à jour de l'IEM. Mesures prévues en hiver
4.5	Préciser les mesures visant à éviter ou limiter le risque de dispersion de légionelles dans l'environnement.	Réalisation en parallèle de l'instruction Légionelles détruites à 70°C. La température des fumées dépasse 100°C donc le risque est limité.
4.6	Bilan environnemental complet du transport	Cf. 1.4
5. Analyse de la qualité de l'étude de dangers		
5.1	Justifier que les effets d'une explosion du corps de chauffe de la nouvelle chaudière sont contenus à l'intérieur des limites de propriété pour la bonne information du public	Explication du mode fonctionnement du réseau en eau surchauffée et ses sécurités. Pas de variation de risque par rapport à l'installation déjà autorisée.

		Risques et zones d'effets plus faible que le scénario gaz étudié.
5.2	Mettre en œuvre tout dispositif permettant de supprimer les effets irréversibles du scénario majeur sur les zones accessibles au public dans l'enceinte de la déchetterie	Scénario d'accident situé en zone MMR (gravité importante, probabilité E : possible mais extrêmement peu probable). Mesures intégrées à la conception : toiture soufflable du local et coupure automatique de l'alimentation en gaz avec asservissement à la détection). Aucune mesure supplémentaire envisageable dans des conditions technico-économiques acceptables Existence d'un plan de secours, dont la mise à jour est à prévoir.
5.3	Informier le gestionnaire de cet établissement afin qu'une modification de l'implantation des zones accessibles au public puisse a minima être étudiée et mise en œuvre	
5.4	Préciser les dispositions techniques et organisationnelles prévues, afin de détecter le plus précocement possible un départ de feu dans le massif de déchets de bois	Détection incendie avec détecteur de flammes 3IR et détecteurs de gaz de combustion, détecteurs de fumée
5.5	Étudier le risque d'explosion à la suite d'une fuite de gaz dans la galerie	Risque de fuite improbable car éléments non soudés et bonne ventilation
5.6	Présenter l'analyse du projet au regard de mesures techniques de maîtrise des risques	Conception de l'alimentation gaz visant à limiter les longueurs de canalisations, limiter les brides, etc. Détection gaz adaptée et procédures de fermetures des vannes prévues
5.7	Privilégier des mesures d'évitement de l'exposition de ses voisins aux risques plutôt que de ne proposer que des mesures de réduction et d'examiner leur faisabilité technico-économique	L'éloignement du local est impossible (PLU et circulation des camions)
5.8	Préciser l'impact des activités sur la continuité de service public en cas d'atteinte de l'intégrité de ses réseaux ou de sollicitation importante du réseau d'adduction d'eau	Cf. 1.4 Possibilité de "piquer" des chaufferies mobiles à des points stratégiques du réseau, accords cadre avec des sociétés de loueurs de chaudières mobiles, etc. Mise à jour du plan de continuité d'activité avec intégration de ces scénarii
5.9	Compléter le dossier par les moyens de prélèvements et d'analyses à prévoir et mettre en œuvre rapidement dès la survenue d'un incendie permettant d'évaluer sa gravité environnementale et ses modalités de gestion	Cf. 3.13

5 AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES - PPA

En date du 14/10/2020, les services de la DDT ont saisi les différents services et/ou organismes suivants en vue d'obtenir leurs avis sur le projet.

PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES	DATE	AVIS
Conseil Départemental de la Marne	03/11/2020	Pas de remarque particulière (aucune route départementale impactée)
RTE	02/11/2020	Pas de remarque particulière (éloignement de la ligne électrique Ormes-Vesle n°3)
ERDF	-	<i>Non reçu à la date de rédaction du présent rapport</i>
GRDF	-	<i>Non reçu à la date de rédaction du présent rapport</i>
TRAPIL	28/10/20	Non concerné (Installations à 12 km)
Service Environnement du Grand Reims	-	<i>Non reçu à la date de rédaction du présent rapport</i>

Les conseils municipaux des communes de Reims, Bezannes, Cormontreuil, Champfleury, Tinquieux, Villers-aux-Nœuds, Trois-Puits, Taissy et Montbré ont été appelés à donner leur avis sur cette demande d'autorisation environnementale dès l'ouverture de l'enquête publique. Cet avis ne sera pris en considération que s'il est exprimé au plus tard le samedi 19 décembre 2020.

A la date de rédaction du présent rapport, la commissaire enquêteur n'a eu connaissance d'aucun retour de ces mairies.

6 DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

6.1 DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

Cette enquête publique n'a fait l'objet d'aucune visite de public et d'aucune observation, que ce soit sur le registre d'enquête ou par courrier (postal ou dématérialisé).

Commentaires de la commissaire enquêteur sur l'organisation et le déroulement de l'enquête :

Organisation de l'enquête publique :

Toutes les dispositions ont été prises en concertation avec les services de la DDT (dates d'enquête, choix des communes, nombre de permanences, ...) pour le bon déroulement de cette enquête publique.

L'organisation et le déroulement de l'enquête publique ont respecté scrupuleusement les règles régissant le droit des enquêtes publiques, les dispositions législatives et réglementaires.

Une visite de l'installation par la commissaire enquêteur a permis une meilleure compréhension du projet.

Dossier d'enquête présenté :

Le dossier présenté est très volumineux. Sa présentation sous forme de classeur est pratique. Toutefois, l'insertion d'intercalaires entre chaque partie ou pièce jointe aurait facilité son exploitation.

La présence d'une note non technique de présentation du projet présentée clairement permet la bonne compréhension du projet par le public.

Mesures de publicité autour de l'enquête :

Cette enquête publique a fait l'objet des annonces légales de publicité prévues pour ce type d'installation.

6.2 SYNTHÈSE ET ANALYSE DES OBSERVATIONS

Sans objet.

7 TRANSMISSION DU RAPPORT

Ce rapport établi en un seul exemplaire papier est transmis à la Direction Départementale des Territoires – Service Environnement, Eau et Préservation des Ressources – Cellule Procédures Environnementales - 40, Boulevard Anatole France – BP 60554 - 51000 Châlons-en-Champagne.

Une copie papier de ce rapport est transmise simultanément à monsieur le président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne.

Le rapport et les conclusions motivées de la commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un an :

- A la Direction Départementale des Territoires – Service Environnement, Eau et Préservation des Ressources – Cellule Procédures Environnementales ;
- En mairie de Reims ;
- Et consultables sur le site internet des services de l'Etat dans la Mame : www.mame.gouv.fr.

Fait à Clamanges,

Le 17 décembre 2020,

Valérie COULMIER
Commissaire Enquêteur



SOCCRAM

CHAUFFERIE CROIX-ROUGE à REIMS

ENQUETE PUBLIQUE

du 03 NOVEMBRE 2019 au 04 DECEMBRE 2020

**DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
POUR LE PROJET DE
REPLACEMENT DU GENERATEUR CHARBON (G5) PAR UN
GENERATEUR BOIS DECHETS DE CLASSE B**

**CONCLUSIONS MOTIVEES
DE LA COMMISSAIRE ENQUETEUR**

DECEMBRE 2020

SOCCRAM – CHAUFFERIE CROIX-ROUGE A REIMS

ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

du mardi 03 novembre au vendredi 04 décembre 2020

Conclusions motivées de la Commissaire Enquêteur

Les présentes conclusions concernent l'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale déposée par la SOCCRAM pour le remplacement du générateur charbon (G5) par un générateur bois déchets de classe B.

L'enquête s'est déroulée selon les modalités du Code de l'Environnement, et notamment son Livre V (articles L. 123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-24 et R.512-14).

Cette enquête publique n'a fait l'objet d'aucune visite de public et d'aucune observation, ni orale, ni écrite, que ce soit sur le registre d'enquête ou par courrier (postal ou dématérialisé).

Différents échanges avec le Service Environnement, Eau, Préservation des Ressources – SEEPR de la Direction Départementale des Territoires (DDT) a permis une organisation rapide de l'enquête publique, dans le respect des dispositions réglementaires applicables.

Une visite de la chaufferie en présence de M. Carmona, responsable du projet m'a permis de prendre connaissance de l'établissement et de son mode de fonctionnement et d'avoir une meilleure compréhension du projet. Elle m'a permis de découvrir également un site contraint dans un environnement très urbanisé.

Le dossier présenté à l'enquête aborde de façon détaillée les caractéristiques de l'établissement, le contexte environnemental, les incidences prévisibles du projet sur la population et l'environnement, ainsi que les mesures envisagées pour éviter ou en atténuer leurs effets.

De par le volume, la complexité et la technicité de certains chapitres de ce dossier, il est difficile pour un public non averti de prendre connaissance des informations contenues dans ce dossier. La rédaction de résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers est une nécessité pour permettre au public d'avoir une 1^{ère} approche du projet, de ses impacts et de ses dangers. Les documents présentés permettent une compréhension claire et aisée du contenu de ces études.

Ce dossier de demande d'autorisation environnementale a fait l'objet d'un avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) en date 10 juillet 2020 et d'un mémoire en réponse de la SOCCRAM en date du 23 juillet 2020.

Les présentes conclusions personnelles et motivées sont rédigées sur la base de tous ces documents mis à l'enquête et des informations mises à ma disposition durant la durée de l'enquête.

La chaufferie est la propriété de la communauté urbaine du Grand Reims. Elle est exploitée par la SOCCRAM, entité d'ENGIE Réseaux, dans le cadre d'une délégation de service public dont le terme expire en 2028.

Cette chaufferie alimente le Réseau de Chauffage Urbain dont les abonnés sont constitués à 60% par des logements (dont des logements sociaux), 30% par le Centre Hospitalier Universitaire voisin et 10% par des équipements majoritairement publics (écoles, collèges, lycées, gymnases, Résidence pour personnes âgées et université).

Créée en 1970, cette installation fonctionnant à l'origine essentiellement au fioul lourd, a fait l'objet de diverses modifications successives visant à améliorer son impact environnemental : utilisation de l'énergie en provenance de l'incinérateur des ordures ménagères dans les années 1980, ajout d'une chaudière biomasse en 2012, arrêt du fioul lourd remplacé par le gaz naturel en 2015, etc.

En 2016, la communauté urbaine du Grand Reims envisage une éventuelle conversion du dernier générateur charbon en un générateur "énergie durable". Ce souhait est renforcé par des demandes successives de la DREAL sur les possibilités de faire évoluer ce générateur charbon.

Ce projet s'inscrit tout à fait dans les politiques publiques de la ville et de du Grand Reims visant à l'amélioration de la qualité de l'air, et plus particulièrement dans le cadre du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) visant à réduire les concentrations en particules en suspensions et en NO₂ présents dans l'air.

Ce projet s'inscrit également dans le cadre du Fonds Chaleur, programme gouvernemental géré par l'ADEME visant au développement des énergies renouvelables pour la production de chaleur.

A la lecture du dossier, on comprend que les **principaux enjeux environnementaux** de ce projet se situent au niveau :

- De la **transition énergétique** : ce projet va permettre l'utilisation d'une énergie renouvelable, produite localement (dans un rayon de 150 km autour du site), en opposition à un énergie fossile acheminée depuis l'Afrique du Sud.

Ce projet permettra de produire 35% de la capacité de production de l'installation. Il fera ainsi passer de **62% à 90 %** la part d'énergie renouvelable utilisée dans l'installation.

Ce projet va de surcroît contribuer à la lutte contre le changement climatique puisqu'il va permettre **une réduction de 85% des émissions de gaz à effet de serre** par rapport à la situation existante.

Ce projet a donc un impact positif à ce niveau.

- Des **rejets atmosphériques** : on peut lire que ce projet sera à l'origine d'une diminution d'environ de moitié des émissions de poussières et des NOx en particulier.

Toutefois, la MRAe mentionne que les rejets en composés organiques volatiles totaux et les rejets en métaux lourds sont en nette augmentation, bien que conformes aux normes de rejets.

A noter que les rejets de la chaufferie font l'objet d'une surveillance en continu de certains paramètres (SO₂, NO_x, poussières, CO mais aussi NH₃, HCl, COVT pour le projet). D'autres paramètres font l'objet de contrôles à des fréquences variées. Des contrôles sont aussi réalisés par des organismes accrédités.

En termes d'impact, il faut noter également que les eaux pluviales (de voiries et de toiture) sont actuellement infiltrées par l'intermédiaire de puits présents sur le site. Une augmentation des rejets en hydrocarbures étant annoncée dans le dossier, une attention particulière devra être apportée à la qualité de ces rejets et la SOCCRAM devra privilégier les actions de recyclage des eaux pluviales dans le réseau de chaleur. Ceci est d'autant plus indispensable que l'on peut effectivement s'interroger sur le phénomène de lavage par les eaux pluviales, de certaines substances émises par les rejets atmosphériques (métaux).

L'**Évaluation des Risques Sanitaires (ERS)** présentée dans le dossier a fait l'objet de remarques de l'Agence Régionale de la Santé (ARS), en particulier sur l'interprétation de l'Etat des Milieux (IEM) jugée insuffisante, et de nombreuses recommandations de la MRAe. Dans son mémoire en réponse à la MRAe, la SOCCRAM précise avoir rencontré l'ARS en juillet 2020. Des mesures sont prévues pour la mise à jour de l'IEM et l'ERS sera mise à jour avec l'intégration des composés suivants : formaldéhydes, monoxyde de carbone, zinc et cobalt.

L'exploitant prévoit une mise à jour de l'IEM et de l'ERS en parallèle à l'instruction du dossier.

En termes de **risques Industriels**, différents scénarii d'accidents ont été étudié dans l'étude des dangers. Il en ressort que seul le scénario relatif à l'explosion d'un nuage de gaz présente des effets sortant des limites de propriété de la SOCCRAM. La zone des effets de surpression dits irréversibles (risques de blessures graves pour les tiers) est de 65 m et affecte une partie de la déchèterie et une partie non construite du site de la société RTE. Dans son mémoire en réponse à la MRAe, la SOCCRAM indique que des mesures ont été prises dès la conception du projet et "*qu'il n'existe pas d'autres mesures supplémentaires envisageables dans des conditions technico-économiques acceptables*". La SOCCRAM fait également mention de l'existence d'un plan de secours pour le site.

Si, effectivement, aucune mesure ne peut être mise en place pour limiter les effets de cet accident à l'intérieur de l'enceinte du site, il est indispensable que cette information soit portée à la connaissance de ces riverains (propriétaire, gestionnaire et salariés). Des actions devront être entreprises puisque les zones accessibles au public sont atteintes par ces effets.

La mise à jour du plan de secours devra être réalisée sans délai pour la prise en compte de ces dangers. Une information de la population environnante devra être entreprise, sur les dangers présentés, les modes d'alerte et les mesures de protection envisagées. Ce plan de secours devra également intégrer la gestion des eaux d'extinction incendie sur le site, afin d'éviter toute pollution accidentelle des puits présents sur le site et du réseau d'assainissement de la ville. En effet, le volume de la réserve en eau incendie nécessaire pour l'ensemble du site (1.500 m³) est bien supérieur aux capacités de rétention annoncées (dont 120 m³ pour le silo bois notamment).

En outre, de façon plus globale, j'approuve la recommandation de la Mission Régionale de l'Environnement au sujet de la création d'une Commission de Suivi de Site.

En effet, nous sommes en présence d'une installation implantée depuis 1970, faisant partie du quotidien des riverains, sans forcément que ces derniers soient informés des impacts environnementaux en présence. Elle est située dans un environnement fortement urbanisé, avec la proximité de logements collectifs, d'établissements scolaires et de voies à forte circulation. Et donc des institutions présentes différentes. Les impacts environnementaux et les risques industriels qui sont décrits ne sont pas anodins, bien qu'ils fassent l'objet d'une vigilance accrue de l'exploitant.

En conclusion de cette enquête, et sur la base des différents éléments précédemment cités, je donne un avis **FAVORABLE** au projet de remplacement du générateur à charbon par un générateur alimentés aux déchets bois de classe B, avec les **03** recommandations suivantes :

1. Optimiser l'utilisation de l'eau sur le site avec le recyclage des eaux pluviales dans le réseau de chaleur.
2. Informer les riverains (propriétaire/gestionnaire et salariés) sur les risques industriels présentés par l'installation, et plus particulièrement la déchèterie possédant des zones accessibles au public touchées par les effets de suppression du scénario étudié. Une concertation devra être ainsi engagée afin de déterminer les actions à mettre en place pour protéger le public.
3. La mise à jour du plan de secours à réaliser sans délai, afin d'y intégrer les risques étudiés, ainsi que la prise en compte de la gestion des eaux incendie sur le site. La SOCCRAM devra s'assurer qu'aucune pollution accidentelle des puits et du réseau d'assainissement communal n'est possible.

Fait à Clamanges,

Le 18 décembre 2020,

Valérie COULMIER
Commissaire Enquêteur

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Valérie Coulmier', with a horizontal line underneath.

SOCCRAM

CHAUFFERIE CROIX-ROUGE à REIMS

ENQUETE PUBLIQUE

du 03 NOVEMBRE 2019 au 04 DECEMBRE 2020

**DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
POUR LE PROJET DE
REPLACEMENT DU GENERATEUR CHARBON (G5) PAR UN
GENERATEUR BOIS DECHETS DE CLASSE B**

ANNEXES

DECEMBRE 2020

SOCCRAM – CHAUFFERIE CROIX-ROUGE A REIMS

ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

du mardi 03 novembre au vendredi 04 décembre 2020

ANNEXES

N°	Date	Désignation
1	1er octobre 2020	Décision du Tribunal Administratif de Châlons en Champagne n° E20-000076/51 du 1er octobre 2020 en vue de la désignation de Valérie Coulmier, Commissaire Enquêteur
2	08 octobre 2020	Arrêté Préfectoral n° 2020-EP-157-IC en date du 08 octobre 2020 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique
3	07 décembre 2020	Procès-verbal de synthèse
4	09 novembre 2020	Courrier de la préfecture sur le déroulement des enquêtes publiques

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU
1^{er} octobre 2020

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE
CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE

N° E20000076 /51

LE VICE-PRÉSIDENT
DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation commission ou commissaire

Vu enregistrée le 29 septembre 2020, la lettre par laquelle le Préfet de la Marne demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

- la demande d'autorisation environnementale du projet de remplacement du générateur charbon (G5) par un générateur bois déchets de classe B sur le territoire de la commune de REIMS (Marne) - quartier Croix-Rouge / Val de Murigny, par la société SOCCRAM dont le siège est à REIMS (51100) 7 rue impasse de la Chaufferie ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2020 ;

Vu la délégation du président du tribunal en date du 1^{er} septembre 2020 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Mme Valérie COULMIER est désignée en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : L'indemnité due au commissaire enquêteur qui sera taxée par le président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne est à la charge de la société SOCCRAM.

ARTICLE 4 : La présente décision sera notifiée au Préfet de la Marne, à la société SOCCRAM et à Mme Valérie COULMIER.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 1^{er} octobre 2020



Pour expédition conforme
Châlons en Champagne, le 1^{er} octobre 2020
le Greffier,

Christine BRISTIEL

Le Vice-Président,

signé

Charles-Edouard MINET

AP n°2020-EP-157-IC

Châlons-en-Champagne, le – 8 OCT. 2020

ARRÊTÉ D'OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE
sur le projet de remplacement du générateur charbon (G5)
par un générateur bois déchets de classe B –
Chaufferie Croix-Rouge / Val de Murigny
sur le territoire de la commune de REIMS
présenté par la Société SOCCRAM
7 rue Impasse de la chaufferie
51100 REIMS

Le Préfet de la Marne
Chevalier de légion d'honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V ;

Vu les articles L. 123-1 à L. 123-19 et R. 123-1 à R. 123-24 et R. 512-14 du code de l'environnement relatifs aux enquêtes publiques ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

Vu la demande présentée le 9 avril 2020 par la société SOCCRAM concernant le projet de remplacement du générateur charbon (G5) par un générateur bois déchets de classe B – Chaufferie Croix-Rouge / Val de Murigny sur le territoire de la commune de REIMS, ressortissant aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale en date du 10 juillet 2020 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées constatant la recevabilité de la demande en date du 25 septembre 2020 ;

Vu la décision n° E20000076 / 51 du 1^{er} octobre 2020 de M. le Vice-Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, désignant Madame Valérie COULMIER, comme commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DS 2020-065 en date du 17 février 2020 portant délégation de signature à Mme Catherine ROGY, directrice départementale des territoires de la Marne ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} – Il sera procédé, sur le territoire de Reims, à une enquête publique sur le projet susvisé concernant le projet de remplacement du générateur charbon (G5) par un générateur bois déchets de classe B – Chaufferie Croix-Rouge / Val de Murigny à Reims présenté par la société SOCCRAM, référencée sous le n° de SIRET 55205573300307 pour leur établissement situé 7 rue Impasse de la chaufferie à Reims (51100), du mardi 3 novembre 2020 au vendredi 4 décembre 2020 inclus.

Article 2 – A cet effet, l'intégralité du dossier au format papier, comportant notamment une étude d'impact ainsi que l'avis de l'autorité environnementale, sera consultable en mairie de la commune de Reims, où chacun pourra en prendre connaissance, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, soit du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00.

L'intégralité du dossier sous forme numérique, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale, seront également consultables :

- en mairie de Reims, sur une tablette ou un ordinateur mis à la disposition du public ;
- sur le site internet des services de l'Etat <http://www.marne.gouv.fr>.

Les intéressés pourront consigner leurs observations sur un registre à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur, ouvert à cet effet en mairie Reims aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, et durant les permanences du commissaire-enquêteur, ou les adresser pendant toute la durée de l'enquête :

- par correspondance à la mairie de Reims, à l'attention du commissaire enquêteur, qui les insérera et annexera au registre ;

- par voie électronique à : ddt-scepr-lcpe@mame.gouv.fr. Les observations et propositions transmises par voie électronique seront communiquées par la DDT au commissaire-enquêteur et mises en ligne sur le site internet des services de l'Etat dans la Mame.

Il ne pourra être pris en considération par le commissaire-enquêteur que les observations parvenues avant la date de clôture de l'enquête publique, soit le vendredi 4 décembre 2020 à 17 h 00.

Article 3 : Pour se rendre en mairie, le port du masque est obligatoire et il conviendra d'apporter son propre stylo. Toutes les règles sanitaires en vigueur afin d'éviter la propagation du virus Covid 19 seront mises en œuvre par la commune de Reims.

Article 4 : Madame Valérie COULMIER, Ingénieur hygiène sécurité environnement, désignée en qualité de commissaire-enquêteur par la décision susvisée, siégera afin de recueillir les déclarations éventuelles des intéressés :

- mardi 3 novembre 2020 à la mairie de Reims, de 9 h 00 à 12 h 00 ;
- vendredi 13 novembre 2020 à la mairie de Reims, de 14 h 00 à 17 h 00 ;
- mercredi 18 novembre 2020 à la mairie de Reims, de 9 h 00 à 12 h 00 ;
- vendredi 4 décembre 2020 à la mairie de Reims, de 14 h 00 à 17 h 00.

Article 5 : L'enquête publique devra être annoncée dans un rayon de 3 kilomètres autour du site concerné au moyen d'avis affichés en son voisinage ainsi qu'en tous lieux où ils pourront être aisément consultés, notamment en mairies de Reims, Bézannes, Cormontreuil, Champfleury, Tinquaux, Villers-aux-Noeuds, Trois-Puits, Taisy et Montbré, par les soins de chaque maire.

Ces avis seront placardés au plus tard 15 jours avant le début de l'enquête publique, soit avant le dimanche 18 octobre 2020, et pendant toute la durée de celle-ci. Ils porteront en caractères apparents, la nature de l'installation projetée, son emplacement, le nom du commissaire-enquêteur, ainsi que les jours et heures où peuvent être reçues les observations du public.

L'accomplissement de cette formalité sera certifié par le maire concerné.

En outre, dans les mêmes conditions et sauf impossibilités matérielles justifiées, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

L'enquête sera également annoncée dans deux journaux locaux ou régionaux d'annonces légales diffusés dans le département de la Mame quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci dans les deux mêmes journaux.

Par ailleurs, l'avis d'enquête publique sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans la Mame www.mame.gouv.fr

Article 6 – Les mesures d'information du public prévues à l'article 5 ci-dessus s'effectueront aux frais du demandeur.

Article 7 – A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête en mairie de Reims est clos par le commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur rencontre dans la huitaine le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 8 – Dans les 30 jours à compter de la clôture de l'enquête publique, le commissaire-enquêteur renverra le dossier de l'enquête à la Direction départementale des territoires de la Mame – Service Environnement, Eau et Préservation des Ressources – Cellule Procédures Environnementales, le registre et pièces annexées, avec son rapport, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Passé ce délai de 30 jours, si le commissaire-enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté au préfet, après avis du pétitionnaire, conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L.123-15 du code de l'environnement, une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 123-15 précité, lequel prévoit, après accord du pétitionnaire et après mise en demeure du commissaire-enquêteur, de demander au président du tribunal administratif de dessaisir le commissaire-enquêteur et de lui substituer un nouveau commissaire-enquêteur.

Article 9 – Le préfet de la Marne est l'autorité compétente pour prendre, par arrêté, la décision relative à cette demande d'autorisation environnementale.

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une autorisation environnementale assortie du respect de prescriptions ou bien un refus.

Des informations peuvent être demandées auprès de M. Bruno CARMONA – par mail à l'adresse bruno.carmona@engie.com ou par voie postale à Société SOCCRAM – 7 rue Impasse de la chaufferie 51100 Reims, ou à la Direction départementale des territoires, par mail à l'adresse « ddt-seepr-lcpe@mame.gouv.fr », ou par voie postale à DDT 51– Service Environnement, Eau et Préservation des Ressources – Cellule procédures environnementales – 40 boulevard Anatole France – CS 80554 – 51037 Châlons-en-Champagne Cedex.

Article 10 – Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public à la Direction départementale des territoires de la Marne, SEEPR – Cellule Procédures Environnementales – 40 Boulevard Anatole France – 51000 Châlons-en-Champagne, ou en mairie de Reims, et consultables sur le site internet des services de l'État dans la Marne www.mame.gouv.fr pendant un an.

Article 11 – Les conseils municipaux des communes de Reims, Bézannes, Cormontreuil, Champfleury, Tinquaux, Villers-aux-Noeuds, Trois-Puits, Talisy et Montbré sont appelés à donner leur avis sur cette demande d'autorisation environnementale dès l'ouverture d'enquête publique. Cet avis ne sera pris en considération que s'il est exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête, soit avant le samedi 18 décembre 2020.

Article 12 – Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne et les maires des communes de Reims, Bézannes, Cormontreuil, Champfleury, Tinquaux, Villers-aux-Noeuds, Trois-Puits, Talisy et Montbré, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information au président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, à l'inspection des installations classées de la DREAL, au porteur de projet et à Madame Valérie COULMIER, commissaire-enquêteur.

Pour le Préfet et par délégiton,
La Directrice départementale des territoires


Catherine ROGY

PROCES-VERBAL DE SYNTHESE
des observations écrites ou orales recueillies lors de l'enquête publique

Objet de l'enquête publique	SOCGRAM - Chaufferie Croix Rouge à Reims Projet de remplacement du générateur charbon (G5) par un générateur bois déchets de classe B
Références	Décision du Tribunal Administratif de Châlons en Champagne n° E20-000076/51 du 1 ^{er} octobre 2020 en vue de la désignation de Valérie Coulmier, Commissaire Enquêteur Arrêté Préfectoral n° 2020-EP-157-IC en date du 08 octobre 2020 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique
Date de l'enquête	Mardi 03 novembre au vendredi 04 décembre 2020 inclus
Date des permanences	Mardi 03 novembre 2020 de 09 h à 12 h00 Vendredi 13 novembre 2020 de 14 h à 17 h00 Mercredi 18 novembre 2020 de 09 h à 12 h00 Vendredi 04 décembre 2020 de 14 h à 17 h00

Article R123-18 du code de l'environnement :

"Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations."

L'enquête publique susnommée n'a fait l'objet d'aucune visite de public, ni d'aucune observation de la part de la population, que cela soit sur le registre papier ouvert en mairie en mairie de Reims ou par voie électronique à l'adresse ouverte par les services de la préfecture.

Fait à Clamanges, le 07 décembre 2020,

Reçu, le 11 décembre 2020 à Reims

Pour la Commissaire Enquêteur,
Valérie COULMIER

Pour la SOCCRAM,
Bruno CARMONA



Affaire suivie par :
M. Nicolas KIEFFER
tél : 03 26 26 11 40
mail : nicolas.kieffer@mame.gouv.fr

Châlons-en-Champagne, le 9.10.2020

Le préfet de la Marne

aux

destinataires in fine

OBJET : Déroulement des enquêtes publiques en cours ou à venir

REF : Décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

L'article 4 du décret cité en référence a assoupli les dérogations prévues à l'interdiction des déplacements liée à la mise en place du confinement, par rapport aux mesures prises lors du premier confinement du printemps dernier. En effet, les déplacements pour se rendre dans un service public seront autorisés jusqu'à nouvel ordre.

En conséquence, les enquêtes publiques en cours ou qui démarreront au cours des prochains jours ou prochaines semaines sont maintenues ou devront se tenir comme prévu, quelle que soit l'autorité organisatrice (Etat ou collectivité territoriale).

Pour effectuer leur mission, les commissaires enquêteurs devront se munir, à l'occasion de leur déplacement vers le lieu de leurs permanences :

- d'une attestation de déplacement dérogatoire portant la mention « participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative » (téléchargeable sur le site du ministère de l'Intérieur : www.interieur.gouv.fr) ;
- de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique pour laquelle ils ont été nommés ;
- de la décision du président du tribunal administratif les nommant pour cette enquête.

Les usagers qui souhaiteront se rendre aux permanences du commissaire enquêteur devront se munir de la même attestation susvisée, qui portera la mention « Convocation judiciaire ou administrative et pour se rendre dans un service public ». Il appartiendra aux mairies des communes concernées de réguler le flux de ces usagers, au besoin en leur proposant un système de prise de rendez-vous avec le commissaire enquêteur, qui devra en être avisé aux fins utiles.

///

Je remercie les commissaires enquêteurs et les mairies concernées de bien vouloir m'informer sans délai des difficultés éventuelles qui seraient rencontrées, quant au déroulement des enquêtes publiques en cours ou à venir.

**Le préfet et par délégation,
Le secrétaire général**



Denis BAUDIN